Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

 Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 26 août 1997, a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

- **1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1427-92 du 23 septembre 1992, modifié par le décret 288-94 du 23 février 1994, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:
- « 38. Le sceau de l'Ordre, contenant les armoiries du Québec entourées de l'inscription « Ordre des ingénieurs du Québec », les armoiries et le logo de l'Ordre sont ceux apposés sur l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le sceau, les armoiries et le logo de l'Ordre sont la propriété de l'Ordre et ne peuvent être utilisés que par l'Ordre.» **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

28870

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, le 13 juin 1997, le «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 30 octobre 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, qui exerce à temps plein ou à temps partiel les activités professionnelles visées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est à l'emploi exclusif d'une personne physique ou morale et qu'il fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration de son employeur établissant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession. Cette garantie doit comporter les stipulations minimales prescrites à l'article 3.

Le membre doit alors produire au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration conforme à celle reproduite à l'annexe 1.

Lorsque le membre cesse d'être dans la situation décrite au premier alinéa, il en avise sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre.

- **3.** Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:
- 1° un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;
- 2° l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;
- 3° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;
- 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;
- 5° l'engagement de l'assureur de donner à l'assuré un préavis de 30 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance;

- 6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.
- **4.** Dans le cas où l'Ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre concerné doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

- **5.** Tout contrat d'assurance de responsabilité collective conclu par l'Ordre doit prévoir l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance.
- **6.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, le membre visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et valide jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.
- **7.** Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril doit, à la date de son inscription, fournir, le cas échéant, les déclarations visées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 6.
- **8.** Durant la première année du présent règlement, les déclarations visées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 6 doivent être fournies au secrétaire de l'Ordre dans les 60 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **9.** Le membre qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le membre ne peut ni modifier, ni résilier le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur sauf pour adhérer au contrat d'assurance collective mentionné au premier alinéa de l'article 4, le cas échéant. **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Considérant que (nom du professionnel employé), orthophoniste/audiologiste, est au service de (nom de l'employeur), je, soussigné, (nom de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé ainsi que de son titre), déclare qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, (nom de l'employeur) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par (nom du professionnel employé) dans l'exercice de sa profession et assume sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aux conditions minimales suivantes:

- 1° la garantie est d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée contre l'employé au cours de la période de garantie;
- 2° la période de garantie commence le (inscrire la date), et se termine le (inscrire la date);
- 3° l'employeur s'engage à garantir l'employé contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;
- 4° l'employeur s'engage à payer en lieu et place de l'employé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'employé dans l'exercice de sa profession;
- 5° l'employeur s'engage à prendre fait et cause pour l'employé, à assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et à payer, outre le montant couvert par la

garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'employé, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

- 6° l'employeur s'engage à donner à l'employé un préavis de 30 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler la garantie;
- 7° l'employeur s'engage à donner au secrétaire de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la garantie.

Et j'ai signé, à		_ le	jour du
nois de	de l'an _		
(signature de l'employe	ur ou de son		
représentant dûment au	torisé)		

28861

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT